

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C2**

**INSTRUCTION N° 83-173-A1
du 8 septembre 1983**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**CONTRIBUTION SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES
DESTINÉE AU FINANCEMENT DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

ANALYSE

*Diffusion de la circulaire du service de la Législation fiscale
relative à la contribution sur les revenus des personnes physiques*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 83-139-A1 du 11 juillet 1983

Les comptables du Trésor trouveront, ci-joint, pour leur information, une circulaire diffusée par le service de la Législation fiscale relative à la contribution sur les revenus des personnes physiques.

La présente instruction appelle leur attention sur certaines dispositions concernant les cas de dispense de cette contribution et rappelle les modalités de transmission des demandes de dispense aux service de l'assiette.

✱

DIFFUSION
GT
90

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

1. Cas supplémentaire de dispense

Un cas supplémentaire de dispense résulte d'une décision ministérielle et n'est prévu ni par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983, ni par l'instruction n° 83-139-A1 du 11 juillet 1983.

Il s'agit des contribuables ou de leurs conjoints en liquidation des biens au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1982 à la date limite de paiement de la contribution. L'exonération est toutefois subordonnée à la condition que les intéressés n'aient continué, ni repris une activité professionnelle salariée ou non salariée au cours de la même période (cf. § 12 de la circulaire ci-jointe).

Les requérants formuleront leur demande au moyen de la demande de dispense jointe à l'avis d'imposition en y indiquant le nouveau motif, non prévu par l'imprimé : « Liquidation de biens sans reprise d'activité entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de paiement de la contribution ».

2. Explication des cas de dispense prévus par l'ordonnance

Outre les explications déjà contenues dans une précédente circulaire relative à l'emprunt obligatoire de 1983 et diffusée par l'instruction n° 83-120-A1 du 20 juin 1983, la circulaire jointe en annexe précise notamment :

- le cas particulier de mise à la retraite faisant suite à une préretraite (cf. § 8 de la circulaire ci-jointe) ;
- le cas du décès du contribuable ou de son conjoint (cf. § 14 et 15 de la circulaire ci-jointe) ;
- application de l'exonération en cas d'impositions successives (cf. § 21 à 24 de la circulaire ci-jointe).

Les comptables se reporteront donc, en tant que de besoin, aux commentaires correspondants du texte en cause.

3. Modalités de transmission des demandes de dispense

L'instruction n° 83-139-A1 du 11 juillet 1983 a prévu au chapitre II, § II-B-2, que, jusqu'au 25 janvier 1984, les demandes d'exonération n° 1532 M de couleur blanche sont transmises directement aux centres des impôts.

A la suite d'une demande de la Direction générale des impôts, les comptables du Trésor sont informés que ces demandes devront être adressées aux centres des impôts, *mais par l'intermédiaire du centre départemental d'assiette* qui procédera à leur classement.

Au-delà du 25 janvier 1984, les documents en question, annotés de la mention « Non traité informatiquement », sont transmis directement aux centres des impôts.

De leur côté, les imprimés n° 1532 de couleur bleue sont transmis directement aux centres des impôts à quelque époque que ce soit.

**

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée, dans les plus courts délais, à la Direction sous le présent timbre.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
chargé de la sous-direction C,
Guy SALLERIN.

**BULLETIN OFFICIEL
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS**

8

N° 140 du 22 août 1983

5 F.P.
90

5 L-8-83

Classement
5 L

Instruction du 22 août 1983

Taxes diverses. Contribution sur les revenus des personnes physiques

L I

Commentaire de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983

(J.O. du 3 mai 1983, p. 1354)

[S.L.F. — Bureau C I]

L'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 institue une contribution sur les revenus des personnes physiques, dont le produit sera versé à la Caisse nationale des allocations familiales.

Cette contribution présente les principales caractéristiques suivantes :

1° La contribution est due par les personnes physiques effectivement soumises à l'impôt au titre des revenus de 1982.

2° Son montant est égal à 1 % du revenu net global de l'année 1982, diminué, s'il y a lieu, de l'abattement accordé aux personnes âgées ou invalides de condition modeste et de l'abattement correspondant à la prise en compte des enfants mariés rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Par ailleurs, ce revenu ne comprend pas les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de la cession de biens immobiliers ou de biens mobiliers acquis depuis, respectivement, plus de deux ans ou plus d'un an.

3° Le montant de la contribution est diminué d'une décote dans la limite d'un plafond variable en fonction des charges de famille.

4° Par exception, des cas d'exonération ont été prévus : en bénéficient les personnes dont le revenu défini au § 2°, ne dépasse pas 90.000 F et qui ont été affectées, entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de paiement de la contribution, par certains événements tels que l'invalidité, le chômage, le décès, le départ en retraite ou en préretraite. L'exonération est obtenue, sous réserve du droit de contrôle de l'administration, par l'envoi d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'on se trouve dans un cas d'exonération prévu par l'ordonnance.

5° La contribution est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Elle est ainsi mise en recouvrement avec l'impôt afférent aux revenus de 1982.

La présente instruction a pour objet d'exposer le dispositif contenu dans l'ordonnance en précisant successivement :

- les personnes concernées par la contribution;
- le montant de la contribution;
- l'établissement et le paiement de la contribution;
- le contrôle et le contentieux de la contribution.

*
*
*

I. — CHAMP D'APPLICATION

A. Personnes concernées

1. La contribution de 1 % est due, en principe, par tous les contribuables soumis, au titre des revenus de 1982, à l'impôt sur le revenu pour une cotisation d'un montant au moins égal au minimum de perception prévu à l'article 1657-1 bis du C.G.I., c'est-à-dire à 270 F.

Il est rappelé que :

— ce minimum s'applique aux cotisations initiales. Les cotisations correspondant à des impositions supplémentaires sont mises en recouvrement même si leur montant est inférieur à ce minimum dès lors que le total formé par la cotisation initiale et la cotisation supplémentaire atteint ce minimum;

— le montant de la cotisation à retenir pour cette appréciation s'entend du total de l'impôt sur le revenu calculé tant d'après le barème progressif que selon un taux proportionnel, avant imputation de tout crédit d'impôt (avoir fiscal, crédit d'impôt, prélèvement ou retenue non libératoire).

Pour plus de précisions sur ce point, on se reportera à l'instruction du 26 février 1979, B.O.D.G.I. 5 B-8-79, §§ 23 et suivants.

Classement
5 L

8

B. Exonérations

2. Afin de tenir compte de situations entraînant habituellement une diminution de ressources, l'ordonnance prévoit que les contribuables sont exonérés de la contribution de 1 % en cas de survenance d'une invalidité, de départ à la retraite ou en pré-retraite, de chômage ou de décès.

3. Toutefois, trois conditions doivent être simultanément remplies pour bénéficier de cette exonération :

— le revenu net global de 1982 du contribuable, déduction faite, s'il y a lieu, des plus-values de cession de biens meubles ou de biens immeubles acquis respectivement depuis plus d'un ou de deux ans, des abattements accordés aux personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides de condition modeste et des abattements pour enfants mariés rattachés, ne doit pas excéder 90.000 F ;

— l'événement invoqué pour obtenir l'exonération doit être intervenu entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de paiement de la contribution (voir ci-après § 37) ;

— l'exonération doit faire l'objet d'une demande adressée au comptable du Trésor.

1. Cas d'exonération.

4. Les contribuables (1) sont exonérés de la contribution de 1 % lorsque, eux-mêmes ou leur conjoint, s'ils sont mariés, se trouvent dans l'une des situations suivantes :

1^o INVALIDITÉ.

Sont concernés par ce cas d'exonération, les contribuables qui :

5. a. Ont obtenu une pension, prenant effet entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de paiement de la contribution (voir à cet égard ci-après § 37), pour une invalidité les rendant incapables d'exercer une profession quelconque.

Le bénéfice de l'exonération est indépendant tant du régime auquel se rattache la pension que de la nature de l'invalidité. Il résulte en effet des termes mêmes de l'ordonnance que l'exonération est accordée, les autres conditions étant remplies par ailleurs, lorsque, à la fois :

— l'invalidité entraîne une incapacité totale de travailler ;

— la pension ayant pris effet entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de paiement de la contribution est accordée du fait de cette invalidité ; la prise d'effet s'entend de la date à partir de laquelle la personne concernée a droit au versement de la pension (date mentionnée sur la notification de pension).

A titre d'exemple, il est précisé que les titulaires de pensions d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories d'invalidité prévues à l'article L. 310 du Code de la sécurité sociale entrent dans le champ d'application de l'exonération sous réserve, bien entendu, que les autres conditions posées soient remplies (prise d'effet, niveau de revenu, demande de dispense).

6. Cas particulier. — Pension en cours de liquidation à la date limite de paiement de la contribution.

Compte tenu de leurs modalités de liquidation et de notification, la date d'effet des pensions d'invalidité est, d'une manière générale, antérieure à celle de la notification à l'intéressé et, a fortiori, à celle à laquelle il a perçu effectivement les premiers arrérages correspondants.

Ainsi, certaines pensions d'invalidité dont la prise d'effet sera comprise entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de paiement de la contribution et qui, par suite, répondraient à la condition de délai fixée par l'ordonnance, seront seulement en cours de liquidation à cette dernière date.

Les contribuables se trouvant dans cette situation doivent en principe acquitter la contribution de 1 %, ils peuvent ensuite en demander la restitution une fois leur pension liquidée.

Toutefois, dans un souci de simplification, il est admis que ces personnes ne paient pas, sous leur propre responsabilité, la contribution de 1 % qui leur est réclamée.

Mais, si la pension accordée en définitive ne répond pas à l'ensemble des critères fixés par l'ordonnance — notamment si sa prise d'effet est postérieure à la date limite de paiement de la contribution — il conviendra de remettre en cause l'exonération accordée.

7. b. Ont été atteints, au cours de la même période, d'une invalidité ouvrant droit à la carte prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Cette carte est accordée aux seuls grands infirmes dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 %.

Le bénéfice de l'exonération de la contribution de 1 % doit être accordé aux contribuables qui ont :

— soit obtenu la carte d'invalidité entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de paiement de la contribution ;

— soit déposé, au cours de la même période, une demande pour l'octroi de cette carte ;

(1) Ou leurs ayants droit si les contribuables sont décédés, pour la contribution normalement due par le défunt.

8

Classement 5 L

— soit déposé leur demande de carte au-delà de cette période dès lors qu'ils peuvent établir avoir été atteints de l'invalidité ouvrant droit à cette carte au cours de ladite période.

Mais, bien entendu, cette exonération sera remise en cause si leur demande de carte n'est pas agréée.

2° RETRAITE ET PRÉRETRAITE.

8. Les contribuables qui ont cessé, au cours de ladite période, leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en préretraite sont également exonérés de la contribution de 1 %.

Toutefois, conformément à une disposition expresse de l'ordonnance, le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition que les intéressés n'aient ni continué, ni repris une activité professionnelle après leur départ en retraite ou en préretraite.

Les contribuables susceptibles de bénéficier de ce cas de dispense sont donc :

— ceux qui, pendant la période du 1^{er} juillet 1982 jusqu'à la limite de paiement de la contribution (cf. ci-après § 37) ont cessé leur activité professionnelle pour partir en retraite quels que soient l'âge et les motifs de ce départ;

— les salariés préretraités au cours de la même période. Sont considérés comme tels les salariés licenciés ou démissionnaires bénéficiant de l'un des dispositifs suivants destinés à leur assurer une garantie de ressources, à savoir :

- L'allocation de garantie de ressources versée par l'U.N.E.D.I.C. (licenciement ou démission à partir de l'âge de 60 ans);
- Les allocations versées dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi conclue entre le fonds et une entreprise en difficulté (licenciement collectif pour motifs économiques à partir, en principe, de l'âge de 56 ans et 2 mois);
- Les allocations de « préretraite démission » allouées en application de contrats de solidarité passés entre l'entreprise et l'État (salariés ayant quitté volontairement leur emploi entre 55 et 60 ans).

Sont également à considérer comme préretraités pour l'application de l'exonération les fonctionnaires et les agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité prévue par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et du décret n° 82-579 du 5 juillet 1982 pris pour son application (voir à cet égard l'instruction du 5 août 1982 publiée au P.B.O. E 4-82). Bien entendu, compte tenu de la condition de non-continuation d'une activité posée par l'ordonnance pour le bénéfice de l'exonération, les fonctionnaires et agents de l'État ayant obtenu une autorisation de cessation progressive de leur activité, prévue par les mêmes textes, n'entrent pas dans le champ d'application du présent cas d'exonération.

Enfin, la période au cours de laquelle s'apprécie la condition tenant à l'absence de continuation ou de reprise d'une activité professionnelle s'entend de celle comprise entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de paiement de la contribution (cf. ci-après § 37).

Cas particulier. — Misc à la retraite faisant suite à une préretraite.

Aux termes mêmes de l'ordonnance, le fait générateur de l'exonération de la contribution de 1 % est, en cas de préretraite ou de retraite, la cessation d'activité professionnelle.

Or, lorsque la mise à la retraite fait suite à une préretraite, cette cessation d'activité intervient lors du départ en préretraite. Dans cette situation, c'est donc à cette date et non à celle du départ à la retraite qu'il convient de se placer pour apprécier si les conditions de l'exonération sont remplies.

3° CHÔMAGE.

9. Sont également exonérés de la contribution de 1 % les contribuables qui :

10. a. Soit, ont perdu leur emploi au cours de la période du 1^{er} juillet 1982 à la date-limite de paiement de la contribution (voir § 37), à la condition d'avoir perçu, de ce fait, un revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-1 du Code du travail.

Ce cas d'exonération concerne donc les contribuables qui, à la fois :

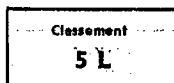
— ont perdu leur emploi par suite d'un licenciement au cours de la période du 1^{er} juillet 1982 à la date limite de paiement de la contribution (voir § 37). A cet égard, il est précisé que les personnes qui, au cours de cette période, ont quitté volontairement leur emploi pour un motif reconnu légitime (1) au sens retenu par l'U.N.E.D.I.C. pour l'octroi des allocations de chômage doivent être considérées comme ayant perdu leur emploi et, par suite, sont susceptibles à ce titre de bénéficier de l'exonération de la contribution;

— sont ou ont été à la recherche d'un emploi;

— ont perçu, pendant une durée de six mois au moins au cours de ladite période, de manière continue ou discontinue, l'un des revenus de remplacement suivants :

- Allocations de chômage versées par l'U.N.E.D.I.C.;
- Garantie de ressources;

(1) C'est le cas, par exemple, d'un départ volontaire à la suite d'un changement de résidence du conjoint.



8

- Aides du Fonds national de l'emploi;
- Allocations versées par l'État aux agents non titulaires du secteur public privés d'emploi.

Pour plus de précision sur ce point, on se reportera aux indications figurant dans la documentation de base 5 F-1122, §§ 1 à 10, 16 et 17, 19 à 22, 25.

11. Cas particuliers :

1. Personnes bénéficiant de la garantie de ressources ou d'aides du Fonds national de l'emploi.

Ces personnes peuvent, le cas échéant, être exonérées de la contribution en application du présent cas d'exonération ou du précédent (préretraite).

Il conviendra de considérer que ces contribuables bénéficient de l'exonération :

- au titre du départ en préretraite lorsque la condition de délai de six mois de perception d'un revenu de remplacement à la date limite de paiement de la contribution n'est pas remplie;
- au titre de la perte involontaire d'emploi quand la condition relative au revenu de remplacement est remplie. En effet, cette référence est alors plus favorable aux intéressés puisqu'ils ne sont pas soumis, à ce titre, à l'obligation de ne pas continuer ou de ne pas reprendre une activité professionnelle pour conserver le bénéfice de l'exonération de la contribution.

2. Non-salariés. — Cas de liquidation de biens (1).

12. Afin de traiter les salariés et les non salariés de manière comparable, il a été décidé que ces derniers pourront bénéficier de l'exonération de la contribution, sur leur demande, en cas de liquidation de biens (1) au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1982 à la date-limite du paiement de la contribution.

Cet avantage est toutefois subordonné à la condition que les intéressés n'aient pas continué ni repris une activité professionnelle, salariée ou non salariée, au cours de la même période.

13. b. Soit ont cessé de percevoir un revenu de remplacement, au sens défini précédemment, au cours de la période du 1^{er} juillet 1982 à la date-limite du paiement de la contribution.

Le bénéfice de l'exonération est, dans ce cas, subordonné à la double condition que les intéressés :

- soient demeurés demandeurs d'emploi non indemnisés;
- justifient avoir perçu un revenu de remplacement (voir ci-avant) pendant six mois au moins.

4^o Décès.

14. En cas de décès du contribuable entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de paiement de la contribution, les ayants droit du défunt sont exonérés de la contribution établie au nom de ce dernier.

Par ailleurs, l'exonération de la contribution est également accordée au conjoint survivant de toute personne décédée au cours de ladite période, c'est-à-dire aussi bien aux veuves qu'aux veufs.

15. En définitive, les contributions susceptibles d'être exonérées sont, pour les personnes mariées :

- celle établie, pour le ménage, au nom de « Monsieur ou Madame » suivi du nom du mari en cas de décès soit de l'épouse, soit du mari. Dans ce dernier cas, cette imposition correspond à la période écoulée entre le 1^{er} janvier 1982 et la date du décès du mari; la demande d'exonération est présentée par les ayants droit du défunt;
- celle établie au nom personnel de l'épouse pour la période postérieure au décès du mari.

16. 2. Conditions d'application de l'exonération.

Les personnes se trouvant dans l'une des situations qui viennent d'être énumérées ne bénéficient de l'exonération de la contribution que dans la mesure où elles remplissent les deux conditions suivantes :

17. 1^o CONDITION RELATIVE AU MONTANT DU REVENU IMPOSABLE.

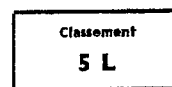
Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables dont le revenu imposable de 1982, au sens défini ci-après §§ 26 à 30, n'excède pas 90.000 F. En cas d'exonération de la contribution établie au nom d'un contribuable décédé — demande présentée par ses ayants droit — cette condition s'applique au revenu imposable du défunt (revenus du foyer fiscal pour la période écoulée du 1^{er} janvier 1982 à la date du décès du contribuable).

18. 2^o CONDITION RELATIVE A L'EXISTENCE D'UNE DEMANDE D'EXONÉRATION.

L'exonération de la contribution n'est pas automatique. Les contribuables concernés (ou leurs ayants droit) doivent adresser, au comptable du Trésor mentionné sur leur avis d'imposition des revenus de 1982 (2), une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils entrent dans l'une des situations prévues pour l'exonération de la contribution.

(1) La même solution s'applique en cas de déconfiture.

(2) Par exception, les contribuables bénéficiant d'une restitution d'impôt fiscal doivent adresser leur demande d'exonération de la contribution de 1 % au service des Impôts dont ils relèvent.



A cette fin, un imprimé de « Demande de dispense de paiement de la contribution de 1 % » sera envoyé à tous les contribuables en même temps que l'avis d'imposition des revenus de 1982 (ou, s'il y a lieu, que l'avis de restitution d'impôt fiscal) (1).

19. 3° CONTRÔLE ET SANCTIONS.

a. *Contrôle.* Les contribuables ayant sollicité le bénéfice de l'exonération de la contribution sont tenus de présenter au service des Impôts, sur sa demande, toutes pièces justificatives des énonciations figurant dans leur attestation sur l'honneur. Ce contrôle s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues en matière d'impôt sur le revenu.

20. b. *Sanctions.* Les personnes ayant commis des inexactitudes dans leur déclaration sur l'honneur seront tenues d'acquitter la contribution mise à leur charge. Au surplus, ces personnes seront passibles :

- des sanctions prévues en matière d'impôt sur le revenu;
- et, si les inexactitudes ont été commises sciemment, des sanctions pénales prévues à l'article 22-II de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968. Une instruction précisera ultérieurement les conditions et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif particulier.

3. Application de l'exonération en cas d'impositions successives.

21. Le bénéfice de l'exonération est soumis à la réunion de deux éléments (2) :

- la réalisation d'un événement prévu par l'ordonnance (chômage, invalidité, retraite ou pré-retraite, décès) entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de paiement de la contribution : cette condition s'apprécie distinctement pour la partie de contribution afférente à chaque imposition;
- le revenu imposable de 1982 ne doit pas excéder 90.000 F : cette condition s'apprécie en tenant compte du revenu imposable total du contribuable au titre de l'année 1982, y compris donc le revenu compris dans le ou les rôle(s) supplémentaire(s).

La combinaison de ces règles comporte les conséquences suivantes :

22. *Premier cas.* — Le revenu imposable correspondant à l'imposition primitive excède le plafond de 90.000 F.

L'exonération de la contribution ne peut en aucun cas s'appliquer, ni à l'imposition primitive, ni aux impositions supplémentaires.

23. *Deuxième cas.* — Le revenu imposable correspondant à l'imposition primitive n'excède pas 90.000 F, mais, compte tenu de l'imposition supplémentaire, le revenu imposable total de 1982 est supérieur à ce plafond.

Le contribuable ne peut bénéficier de l'exonération de la contribution de 1 %. Il convient donc de remettre en cause l'exonération qui, le cas échéant, lui a été accordée pour la contribution afférente à l'imposition primitive.

24. *Troisième cas.* — Le revenu imposable total n'excède pas 90.000 F.

Par hypothèse, le revenu correspondant à l'imposition initiale est donc inférieur à ce plafond. Il convient de distinguer selon la date à laquelle est intervenu l'événement prévu par l'ordonnance pour l'exonération de la contribution.

S'il se produit :

- après la date limite de paiement de la cotisation initiale, mais avant celle de l'imposition supplémentaire, l'exonération porte seulement sur la contribution afférente à la fraction de revenu qui donne lieu à l'imposition supplémentaire;
- avant la date limite de paiement de l'imposition initiale, l'exonération s'applique à la totalité de la contribution.

II. MONTANT DE LA CONTRIBUTION

25. La contribution est égale à 1 % du revenu imposable de 1982 défini par l'article 2 de l'ordonnance. Il est toutefois prévu une décote afin d'alléger la charge des contribuables modestes et, notamment, de ceux qui sont chargés de famille.

Elle est recouvrée en même temps et sous les mêmes garanties que l'impôt sur les revenus de 1982.

26. 1. Principe.

La contribution est en principe égale à 1 % du revenu net global de 1982; ce revenu net global s'entend de la somme des revenus nets catégoriels diminuée des frais de garde des jeunes enfants, des charges déductibles du revenu global et des déficits des années antérieures reportables sur les revenus de l'année 1982 (3).

(1) Les non-salariés bénéficiant de l'exonération de la contribution (voir §§ 12 et 13 ci-avant) utiliseront également cet imprimé, en l'adaptant en tant que de besoin.

(2) Bien entendu, il convient également de présenter une demande d'exonération.

(3) Bien entendu, la somme des revenus nets catégoriels de 1982 est déterminée en faisant application des règles particulières d'imputation des déficits fonciers, agricoles, non commerciaux et des loueurs en meublés non professionnels. D'autre part, en cas d'application des articles 164 C, 168 ou 180 du C.G.I., le revenu net global s'entend de celui calculé selon les modalités prévues par ces dispositions.

<p>Classement</p> <p>5 L</p>

8

27. Toutefois, l'article 2 de l'ordonnance instituant la contribution de 1 % prévoit expressément que le revenu net global à retenir pour l'assiette de cette contribution :

28. a. Doit être diminué :

— des abattements accordés aux personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides de condition modeste.

Il est rappelé que, pour l'imposition des revenus de 1982, l'abattement s'élève à 5.920 F lorsque le revenu net global du contribuable n'excède pas 36.600 F, à 2.960 F si ce revenu est compris entre 36.600 F et 59.200 F. Ces abattements sont doublés pour les contribuables mariés lorsque chacun des conjoints est âgé de plus de 65 ans ou invalide (cf. B.O.D.G.I. 5 B-13-83).

— de l'abattement correspondant à la prise en compte des enfants mariés rattachés au foyer fiscal de leurs parents, égal à 13.000 F par enfant ainsi rattaché (cf. B.O.D.G.I. 5 B-13-83).

29. b. Ne comprend pas les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de la cession à titre onéreux de biens immobiliers acquis depuis plus de deux ans ou de biens mobiliers acquis depuis plus d'un an.

Par suite, seules les plus-values à court terme, portant sur les biens immobiliers cédés moins de deux ans après leur acquisition ou sur les biens mobiliers cédés moins d'un an après leur acquisition sont comprises dans l'assiette de la contribution.

30. Enfin, il résulte du texte même de l'ordonnance qui fait référence au « revenu net global de 1982 » que seuls les revenus soumis à l'impôt au tarif progressif entrent dans la base de calcul de la contribution de 1 %. En sont donc exclus les revenus soumis à l'impôt sur le revenu exclusivement à un taux proportionnel : il en est ainsi, notamment, des plus-values professionnelles à long terme, des plus-values de cession de valeurs mobilières et de certains droits sociaux.

31. 2. Décote.

Afin d'alléger la cotisation due par les redevables modestes et de tenir compte des charges de famille, l'article 8 de l'ordonnance instituant la contribution de 1 % prévoit une décote.

32. a. REDEVABLES CONCERNÉS.

La décote s'applique aux redevables d'une contribution brute n'excédant pas la somme de 350 F, augmentée de 300 F par enfant à charge. Les enfants dont il est tenu compte à cet égard s'entendent des enfants mineurs à charge du contribuable et des enfants célibataires majeurs rattachés à son foyer fiscal pour l'imposition des revenus de l'année 1982.

Bénéficient donc de la décote les contribuables dont le revenu (défini aux §§ 26 à 30) est inférieur à :

- 35.000 F (pas d'enfant);
- 65.000 F (un enfant);
- 95.000 F (deux enfants);
- 125.000 F (trois enfants), etc...

33. b. MONTANT DE LA DÉCOTE.

La décote est égale à la différence entre le plafond défini au paragraphe précédent et le montant de la contribution brute. Elle ne peut excéder le montant de cette contribution brute.

L'application de la décote permet donc d'exonérer totalement de la contribution les contribuables dont le revenu (défini aux §§ 26 à 30) est inférieur à :

- 32.500 F (un enfant)
pour les contribuables imposés sur 2 parts;
- 47.500 F (deux enfants);
- 62.500 F (trois enfants), etc...

34. c. EXEMPLES.

● L'assiette de la contribution d'un contribuable célibataire est de 30.000 F pour l'année 1982.

Sa contribution brute s'élevant à $30.000 \text{ F} \times 1 \% = 300 \text{ F}$, il entre dans le champ d'application de la décote. Celle-ci est égale à :

$$350 \text{ F} - 300 \text{ F} = 50 \text{ F}.$$

La contribution mise à la charge de ce redevable sera donc de :

$$300 \text{ F} - 50 \text{ F} = 250 \text{ F}.$$

● Un contribuable marié a deux enfants à charge. L'assiette de la contribution est de 82.000 F.

Pour ce contribuable, la contribution brute s'élève à : $82.000 \text{ F} \times 1 \% = 820 \text{ F}$ et le plafond de la décote, compte tenu de ses charges de famille, à :

$$350 \text{ F} + (2 \times 300 \text{ F}) = 950 \text{ F}.$$

La décote applicable est de :

$$950 \text{ F} - 820 \text{ F} = 130 \text{ F}.$$

La contribution due par ce redevable est en définitive égale à $820 \text{ F} - 130 \text{ F} = 690 \text{ F}$.

8

Classement
5 L

3. Cas particulier. — Départements d'outre-mer.

- 35.** Dans les départements d'outre-mer le montant de la contribution est diminué :
- de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion;
 - de 40 % dans le département de la Guyane.

A la différence de l'impôt sur le revenu, le montant de cette réduction n'est pas plafonné.

Par ailleurs, dans le cas où le redevable a perçu ou réalisé des revenus à la fois dans la métropole et dans les départements d'outre-mer, il conviendra d'appliquer les règles prévues en matière d'impôt sur le revenu (sauf, bien entendu, la mesure de plafonnement de la réduction d'impôt); on se reportera sur ce point à la documentation de base 5B-3222, §§ 7 et suivants.

Enfin, cette réduction de 30 % ou 40 % de la contribution doit s'appliquer, s'il y a lieu, avant la décote définie ci-avant §§ 31 à 34.

4. Revenus exceptionnels et différés.

- 36.** En cas d'étalement d'un revenu exceptionnel ou différé répondant aux conditions de l'article 163 du C.G.I., seule la fraction de ce revenu comprise dans le revenu imposable de 1982 est retenue pour le calcul de la contribution de 1 %.

III. — ÉTABLISSEMENT ET PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

- 37.** La contribution de 1 % est assise et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

Elle est donc normalement comprise dans le même rôle que celui établi au titre des revenus de 1982 et doit être payée au plus tard à la date-limite prévue pour l'impôt sur les revenus de 1982.

Toutefois, par exception aux règles prévues en matière d'impôt sur le revenu, la contribution de 1 % est mise en recouvrement quel que soit son montant.

- 38.** Par ailleurs, l'ordonnance prévoit expressément que le crédit d'impôt ou l'avoir fiscal afférent aux revenus de valeurs mobilières, et le prélèvement restituable au taux de 50 % sur les profits de construction s'imputent sur la contribution de 1 % lorsque, d'un montant supérieur à l'impôt sur le revenu établi au nom du contribuable, ces crédits et prélèvement n'ont pu être imputés en totalité sur l'impôt sur le revenu dû au titre de 1982.

IV. — CONTROLE ET CONTENTIEUX

- 39.** La contribution de 1 % est contrôlée dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu, notamment en ce qui concerne les notifications de redressement. De même, les règles du contentieux de l'impôt sur le revenu s'appliquent au contentieux relatif à la contribution de 1 %.

V. — NON DÉDUCTIBILITÉ DE LA CONTRIBUTION

- 40.** La contribution de 1 % est une imposition et non une cotisation sociale. Elle n'est donc pas déductible pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.